

**Arrêté de création de commission
au titre de recrutement par contrat de chaire de professeur junior
de SUPMICROTECH BESANCON,**

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5, L. 952-6-2 et le cas échéant L713-9;

VU le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 modifié relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6- 2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche ;

ARRETE :

Article 1 : Une commission chargée, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et dresser la liste des candidats jugés aptes à être recrutés en les classant par ordre de mérite selon leurs projets de recherche et d'enseignement, est créée dans le cadre du recrutement de chaire de professeur junior à conduire sur l'emploi 252843 en 61 - Génie informatique, automatique et traitement du signal, pour une prise de fonctions le 01/09/2025.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Madame	BOLOPION	AUDE	Externe	Spécialiste
Madame	ACHARD	SOPHIE	Externe	Spécialiste
Monsieur	PFLUEGER	Dirk	Externe	Spécialiste
Madame	DESCHINKEL	KARINE	Externe	Spécialiste
Monsieur	GAUTHIER	Michael	Externe	Spécialiste
Monsieur	OUISSSE	MORVAN	Interne	Spécialiste

Article 3 : Est nommé(e) président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus : OUISSSE MORVAN

Article 4 : Le directeur de SUPMICROTECH est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 03/06/2025,

Le Directeur de SUPMICROTECH



Pascal VAIRAC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.